



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/526
19 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 59 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Theophilos V. THEOPHILOU (Chypre)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4^{ème} et 5^{ème} séances, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

- a) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
- b) Rapport du Secrétaire général"

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 54^{ème}, 55^{ème} et 58^{ème} à 63^{ème} séances, entre le 4 et le 18 décembre. Il est rendu compte des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/33/SR.54, 55 et 58 à 63).

3. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

- a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section B 1/;
- b) Rapport du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire, la deuxième partie de sa dix-septième session et la première partie de sa dix-huitième session 2/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 3 (A/33/3).

2/ Ibid., Supplément No 15 (A/33/15).

- c) Lettre datée du 13 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/83);
 - d) Note verbale datée du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);
 - e) Lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);
 - f) Lettre datée du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206);
 - g) Note du Secrétaire général communiquant une étude sur les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement, et les commentaires du Conseil du commerce et du développement (A/33/302);
 - h) Note du Secrétariat communiquant l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/C.2/33/L.4);
 - i) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés /E/1978/86 (Première et deuxième parties)/;
 - j) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur /E/1978/87 (Première et deuxième parties)/.
4. A la 54ème séance, le 4 décembre, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fait une déclaration liminaire.
5. La Commission a examiné ensuite les projets de résolution et le projet de décision figurant dans la section II ci-après.

II. EXAMEN DES TEXTES PROPOSÉS

A. Projet de résolution A/C.2/33/L.60

6. A la 55ème séance, le 5 décembre, le représentant du Népal, au nom de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Bénin, du Bhoutan, du Botswana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de l'Ethiopie, du Lesotho, du Mali, du Népal, du Niger, de la République démocratique populaire lao, du Tchad, du Viet Nam et du Yémen démocratique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.60) intitulé : "Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 et 98 (IV) du 31 mai 1976,

Prenant en considération ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés 3/,

1. Invite les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés,

2. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés,

3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars au profit des pays en développement ainsi que des pays les moins avancés;

4. Accueille avec satisfaction la résolution 165 (S-IX) de la CNUCED touchant les problèmes de la dette et du développement des pays en développement adoptée à la neuvième session extraordinaire, tenue au niveau ministériel du Conseil du commerce et du développement et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées sans délai,

3/ E/1978/86 (Première et deuxième parties).

/...

5. Accueille également avec satisfaction la résolution 171 (XVIII) de la CNUCED relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session,

6. Recommande aux pays développés, ainsi qu'aux organisations nationales et institutions financières internationales compétentes du système des Nations Unies, de mettre en oeuvre les mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. Accueille favorablement la demande qui est adressée au Secrétaire général de la CNUCED au paragraphe 6 de la résolution 4 (II) de la deuxième session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la CNUCED d'établir un plan général qui sera soumis pour examen à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 80."

Par la suite, le Rwanda s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

7. A la 59ème séance, le 8 décembre, le représentant du Népal, au nom des auteurs, a révisé verbalement le projet de résolution A/C.2/33/L.60 en donnant aux paragraphes 3 et 4 du dispositif le libellé suivant :

"3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars au profit des pays les moins avancés ainsi que des autres pays en développement ayant le plus besoin d'aide;

4. Accueille avec satisfaction la résolution 165 (S-IX) de la CNUCED touchant les problèmes de la dette et du développement des pays en développement adoptée à la neuvième session extraordinaire, tenue au niveau ministériel, du Conseil du commerce et du développement et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées."

Le représentant du Népal a annoncé que le Viet Nam s'était retiré de la liste des auteurs. Le Cap-Vert et les Etats-Unis d'Amérique sont par la suite devenus coauteurs.

8. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant du Népal, au nom des auteurs auxquels s'était joint l'Ouganda, a encore révisé verbalement le projet de résolution A/C.2/33/L.60 en remplaçant le paragraphe 3 du dispositif par le texte suivant .

"3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre du programme d'action spécial."

A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.60, tel qu'il avait été révisé verbalement (voir par.63 ci-après, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté économique européenne) et du Japon ont fait des déclarations.

/...

B. Projet de résolution A/C.2/33/L.69

11. A la 57ème séance, le 6 décembre, le représentant du Mali, au nom de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Bolivie, du Botswana, du Burundi, de l'Empire centrafricain, de la Haute-Volta, du Mali, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, de la République démocratique populaire lao, du Rwanda, du Swaziland et du Tchad a présenté un projet de résolution intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

Prenant en considération la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974 4/, ainsi que les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 5/, en date du 19 mai 1972 et du 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Prenant également en considération les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977 et du 2 août 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice des droits inaliénables des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à la liberté de transit,

1. Réaffirme le droit inaliénable de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. Invite les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

3. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales concernées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriée, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

/...

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral."

12. En présentant le projet de résolution, le représentant du Mali a, au nom des auteurs, auxquels s'était joint le Lesotho, révisé verbalement le paragraphe 4 du dispositif de la façon suivante :

"4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral."

13. A la 58ème séance, le 7 décembre, le représentant du Mali, au nom des auteurs, a apporté verbalement une nouvelle modification au projet de résolution A/C.2/33/L.69 en supprimant le mot "inaliénables" au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif.

14. A la même séance, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, pour lequel le représentant du Pakistan avait demandé un vote séparé, a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 49 voix contre une, avec 60 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Empire centrafricain, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon,

/...

Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

15. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, pour lequel le représentant de la République-Unie du Cameroun avait demandé un vote séparé a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 48 voix contre 2 avec 60 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Empire centrafricain, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Singapour, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Inde, Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

16. A la même séance, la Commission a voté sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/33/L.69. Le projet de résolution a été adopté, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 104 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 63 ci-dessous, projet de résolution II).

Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Birmanie, Inde, Madagascar, Pakistan.

17. A la 59ème séance, le 8 décembre, des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, de l'Equateur, du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Jamaïque, du Brésil, de la Chine, du Tchad, de l'Uruguay, du Maroc, du Ghana, de la République fédérale d'Allemagne, du Viet Nam, de la Colombie, de la Tunisie, de l'Indonésie, du Burundi, du Yémen démocratique, de l'Argentine, de la Thaïlande, du Mozambique, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Pérou, de l'Egypte, du Yémen, du Japon, du Nigéria, de la Malaisie, de la Turquie de la République-Unie du Cameroun, du Swaziland et des Philippines sur le projet de résolution A/C.2/33/L.69.

/...

C. Projet de résolution A/C.2/33/L.79 et Corr.1 et Rev.1

III

10. A la 57ème séance, le 6 décembre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution intitulé "Transfert inverse de technologie" (A/C.2/33/L.79 et Corr.1), au nom des pays suivants : Bangladesh, Chypre, Cuba, Equateur, Iraq, Jordanie, Kenya, Mali, Maroc, Oman, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique. Par la suite, l'Uruguay s'est joint aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 32/192 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, intitulée 'Transfert inverse de technologie',

Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'est réunie à Genève du 27 février au 7 mars 1978,

Soulignant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'oeuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de la main-d'oeuvre qualifiée des pays exportateurs soient convenablement protégés,

Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'oeuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

Regrettant qu'aucune mesure concrète n'ait encore été prise en vue d'examiner certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan-bin-Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés" 6/;

2. Note que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée générale, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux et interrégionaux du problème;

4. Se félicite de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. Demande instamment à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures internationales concernant les "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus."

19. A la 59ème séance, le 8 décembre, le représentant de la Jordanie a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'étaient jointes entre temps la Colombie et l'Ethiopie, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/33/L.79/Rev.1), dont il a modifié oralement le cinquième alinéa du préambule de la manière suivante :

"Notant qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise en vue d'examiner certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan-bin-Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail,".

20. Aux 60ème et 61ème séances, les 12 et 13 décembre, le représentant de la Jordanie a apporté, au nom des auteurs, auxquels la Jamaïque s'était jointe entre temps, les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'oeuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,";

b) Le cinquième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant :

"Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan-bin-Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail,";

/...

c) Le paragraphe 3 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

3. "Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée générale, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;"

d) Le paragraphe 5 du dispositif a été remplacé par le texte suivant :

5. "Demande instamment à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;"

21. A la 61ème séance, le 13 décembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.2/33/L.79/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 du dispositif, qui a été adopté par 105 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

22. L'ensemble du projet de résolution A/C.2/33/L.79/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 123 voix contre zéro (voir plus loin par. 63, projet de résolution III).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

D. Projet de résolution A/C.2/33/L.85 et Rev.1

24. A la 59ème séance, le 8 décembre, le représentant de la Barbade a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.85, intitulé "Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent" au nom des pays suivants : Bahamas, Barbade, Botswana, Chypre, Grenade, Guyane, Jamaïque, Trinité-et-Tobago et Venezuela.

25. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Barbade a présenté, au nom des auteurs, auxquels le Bangladesh, puis le Nigéria, s'étaient joints entre-temps, un texte révisé (A/C.2/33/L.85/Rev.1) du projet de résolution, comprenant les changements suivants :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le mot "plusieurs" avait été ajouté entre les mots "conférence de" et "gouvernements" et le membre de phrase "et que le Groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence" avait été ajouté à la fin du paragraphe;

b) Il avait été ajouté au préambule un cinquième alinéa conçu comme suit :

"Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée 'Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux', et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,"

26. Le projet de résolution révisé a été adopté (voir plus loin par. 63, projet de résolution IV).

27. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

E. Projet de résolution A/C.2/33/L.87

28. A la 59^{ème} séance, le 8 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.87 intitulé "Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives", au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

29. A la 62^{ème} séance, le 14 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au premier alinéa du préambule, les mots "au paragraphe 37 de laquelle" ont été remplacés par les mots "en particulier le paragraphe 37, dans lequel";

b) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot "notamment" entre les mots "permettre" et "d'achever" a été supprimé, et les mots "et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives" ont été ajoutés à la fin du paragraphe.

30. A la même séance, à la suite d'une proposition présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, les auteurs ont accepté un amendement au projet de résolution tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 conçu comme suit :

"5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;"

les mots "de deux représentants de chacun des pays les moins avancés, ainsi que" avant les mots "des représentants des organisations dont il est question" étant en conséquence supprimés dans le nouveau paragraphe 6 du dispositif (ancien paragraphe 5).

31. A la même séance, le projet de résolution A/C.2/33/L.87, tel qu'il avait été révisé et amendé oralement, a été adopté (voir plus loin par. 63, projet de résolution V).

32. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Projet de résolution A/C.2/33/L.88

33. A la 59^{ème} séance, le 8 décembre, le représentant de la Tunisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, le projet de résolution A/C.2/33/L.88 intitulé "Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : cinquième session", dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1^{er} juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base, y compris la création du fonds commun, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, l'accès aux marchés, l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et une convention sur le transport international multimodal,

Réaffirmant le rôle important de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international, du développement et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire et sur la deuxième partie de sa dix-septième session 7/ ainsi que sur sa dix-huitième session 8/;

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. I.

8/ Ibid., vol. II.

2. Se félicite de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence, ainsi que de l'approbation des dispositions relatives à l'organisation des travaux de cette session;

3. Estime que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

a) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir des mesures appropriées à prendre pour y donner suite;

b) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, et prendre les initiatives nécessaires et les mesures correctives qui s'imposent;

c) Etudier les problèmes à plus long terme qui se posent dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale, en tenant compte de la nécessité de restructurer l'économie mondiale et d'élaborer de nouvelles règles pour les relations économiques et en ayant notamment à l'esprit la contribution que doit faire la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 1980 et à l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cinquième session de la Conférence en procédant à des préparatifs adéquats aux niveaux régional et interrégional et en tirant pleinement parti du mécanisme permanent de la Conférence afin de faciliter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session;

5. Invite en outre instamment tous les Etats Membres à oeuvrer pour l'adoption, lors de la cinquième session de la Conférence, de décisions orientées vers l'action et susceptibles d'apporter une contribution notable à l'instauration du nouvel ordre économique international."

34. A la 62ème séance, le 14 décembre, M. Kinsman (Canada), vice-président de la Commission, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.100, intitulé "Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : cinquième session", rédigé sur la base des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/33/L.88, lequel a été retiré par la suite.

35. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.100 (voir plus loin, par. 63, projet de résolution VI).

36. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

G. Projet de résolution A/C.2/33/L.89

37. A la 59ème séance, le 8 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.89, intitulé "Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement".

38. A la 62ème séance, le 14 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.89 par 105 voix contre zéro avec 19 abstentions (voir par. 63 ci-après, projet de résolution VII).

39. Après le vote, les représentants de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la République démocratique allemande (au nom des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote.

H. Projet de résolution A/C.2/33/L.92

40. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.92, intitulé "Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé".

41. Le secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

42. A la 61ème séance, le 13 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a modifié oralement le cinquième alinéa du préambule, et remplacé les mots "Accord international sur le blé" par "arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé".

43. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.92 (voir par. 63 ci-après, projet de résolution VIII).

44. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

I. Projet de résolution A/C.2/33/L.93

45. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.93, intitulé "Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie".

46. A la 61ème séance, le 13 décembre, le Vice-Président, après des consultations officieuses, a présenté une version révisée oralement du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, dans laquelle les mots "Demande instamment à tous les pays, en particulier les pays développés, d'intensifier leurs efforts" étaient remplacés par les mots "Lance un appel pressant pour que soient intensifiés les efforts".

47. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.93 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 63 ci-après, projet de résolution IX).

48. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

J. Projet de résolution A/C.2/33/L.94

49. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.94, intitulé "Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base"; lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Tunisie a modifié oralement le paragraphe 1 du dispositif, et a remplacé "du 26 février au 2 mars 1979" par "du 12 au 16 mars 1979".

50. A la même séance, le secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.

51. A la 61ème séance, le 13 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, a de nouveau modifié oralement le paragraphe 1, et remplacé les mots "du 12 au 16 mars 1979" par "avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement".

52. A la même séance, le projet de résolution A/C.2/33/L.94, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté (voir par. 63 ci-après, projet de résolution X).

53. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

K. Projet de résolution A/C.2/33/L.96

54. A la 60ème séance, le 12 décembre, le représentant de la Tunisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.96, intitulé "Problème d'endettement des pays en développement".

55. A la 62ème séance, le 14 décembre, le projet de résolution a été adopté par 100 voix contre zéro, avec 22 abstentions (voir par. 63 ci-après, projet de résolution XI).

/...

56. Après le vote, les représentants de l'Uruguay, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Canada, de la République démocratique allemande (également au nom des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Mexique, ont fait des déclarations.

L. Projet de résolution A/C.2/33/L.95

57. A la 61ème séance, le 13 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution A/C.2/33/L.95, intitulé "Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international", libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-huitième session, a autorisé le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, s'il achevait ses travaux à sa cinquième session, à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations concernant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international 9/,

Notant que le Groupe préparatoire intergouvernemental n'a pas achevé ses travaux, et n'a par conséquent pas présenté de recommandations concernant la convocation d'une conférence,

Notant en outre que le Groupe préparatoire intergouvernemental doit maintenant tenir sa sixième session du 21 février au 9 mars 1979 à Genève,

1. Prie le Groupe préparatoire intergouvernemental de formuler, à sa sixième session, des recommandations quant aux dates appropriées en vue de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

2. Prie en outre le Conseil du commerce et du développement, à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, d'examiner cette question sur la base des recommandations du Groupe préparatoire intergouvernemental.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), annexe I.

58. A la 63ème séance, le 18 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.95/Rev.1) du projet de résolution.

59. Le secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution.

60. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.95/Rev.1 (voir par. 63 ci-après, projet de résolution XII).

61. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

N. Projet de décision

62. A la 63ème séance, le 18 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur (E/1978/87), présenté en application de la résolution 32/191 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977 (voir par. 64 ci-après).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

63. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

1'Assemblée générale,

Rappelant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972 10/ et 98 (IV) du 31 mai 1976 11/

Prenant en considération ses résolutions 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974 et 32/190 du 19 décembre 1977,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des progrès accomplis dans l'application des mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés" 12/,

1. Invite les pays développés, ainsi que les institutions financières internationales, à accroître leur apport d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres institutions financières de fournir des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins avancés;

3. Appuie la décision de la Conférence sur la coopération économique internationale prévoyant l'allocation d'un milliard de dollars dans le cadre d'un programme d'action spécial;

4. Accueille avec satisfaction la résolution 165 (S-IX) de la CNUCED touchant les problèmes de la dette et du développement des pays en développement adoptée à la neuvième session extraordinaire, tenue au niveau ministériel, du Conseil du commerce et du développement et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées;

10/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol.I, rapport et annexes (publication des Nations Unies, No de vente F.73.II.D.4), annexe I.A.

11/ Ibid, quatrième session, vol.I, rapport et annexes (publication des Nations Unies, No de vente F. 76.II.D.10 et rectificatif), première partie, section A.

12/ 10/E/1978/86 (première et deuxième parties).

5. Accueille également avec satisfaction la résolution 171 (XVIII) de la CNUCED relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session;

6. Recommande aux pays développés, ainsi qu'aux organisations nationales et institutions financières internationales compétentes du système des Nations Unies, de mettre en oeuvre les mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. Accueille favorablement la demande qui est adressée au Secrétaire général de la CNUCED au paragraphe 6 de la résolution 4 (II) de la deuxième session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la CNUCED d'établir un plan général qui sera soumis pour examen à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 80.

PROJET DE RESOLUTION II

Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers
des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

Prenant en considération la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974 13/ ainsi que les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 14/ en date du 19 mai 1972 et du 31 mai 1976,

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Prenant également en considération les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977 et du 2 août 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice des droits des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi qu'à la liberté de transit,

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. Invite les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, supplément No 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

14/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, Vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4.), annexe I.A.

3. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales concernées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriée, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux charges supplémentaires et aux besoins d'assistance technique des pays en développement sans littoral.

PROJET DE RESOLUTION III

Transfert inverse de technologieL'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 32/192 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, intitulée "Transfert de technologie",

Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978,

Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'oeuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'oeuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan-bin-Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés" 15/;
2. Note que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;
3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée générale, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;
4. Se félicite de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. Demande instamment à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincentl'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux,

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, D.C. les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance du Commonwealth de la Dominique,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. Souligne qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

/...

2. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier dans leurs domaines de compétence respectifs leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictivesL'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant d'autre part le paragraphe 10 de la section I de sa résolution 3326 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte des progrès sensibles accomplis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la formulation d'un ensemble de principes et de règles conformément à la section III de la résolution 96 (IV) de la Conférence, en date du 31 mai 1976,

1. Prend note de la résolution 178 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, par laquelle il a décidé de convoquer une autre session du troisième Groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives pour lui permettre d'achever ses travaux sur l'ensemble de principes et de règles et de progresser davantage en ce qui concerne une loi type ou des lois types relatives aux pratiques commerciales restrictives;

2. Décide de convoquer, entre septembre 1979 et avril 1980, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), une conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives qui, sur la base des travaux du troisième Groupe spécial d'experts, négocierait, en prenant toutes les décisions nécessaires à son adoption, un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement, et au développement économique de ces pays, y compris une décision quant au caractère juridique des principes et des règles;

3. Autorise la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à prendre, à sa cinquième session, les décisions appropriées en vue de la Conférence sur les pratiques commerciales restrictives, y compris des décisions quant aux problèmes pertinents et, en particulier, à la fixation des dates précises de la Conférence pendant la période mentionnée ci-dessus au paragraphe 2;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

/...

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'efforcer de trouver des moyens de faciliter la participation effective à la Conférence de représentants des pays les moins avancés, en essayant d'obtenir des fonds extra-budgétaires pour financer les frais de voyage de deux représentants de chacun de ces pays;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants des organisations dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires;

8. Décide que les langues de la Conférence seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

PROJET DE RESOLUTION VI

Cinquième session de la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/159 du 21 décembre 1976, 32/174 du 19 décembre 1977 et 32/197 du 20 décembre 1977,

Rappelant également sa résolution 32/189 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a accepté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille et décidé que la cinquième session de la Conférence se tiendrait du 7 mai au 1er juin 1979 et serait précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille les 3 et 4 mai 1979,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier le Programme intégré pour les produits de base, y compris la création du fonds commun, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, l'accès aux marchés, l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et une convention sur le transport multimodal international,

Réaffirmant le rôle important de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tel qu'il est envisagé dans sa résolution 90 (IV), en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat de délibérer, de négocier, d'examiner et d'exécuter dans le domaine du commerce international et dans les domaines connexes de la coopération économique internationale,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil du commerce et du développement sur les deuxième et troisième parties de sa neuvième session extraordinaire et sur la deuxième partie de sa dix-septième session 16/ ainsi que sur sa dix-huitième session 17/;

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. I.

17/ Ibid., vol. II.

2. Se félicite de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence, ainsi que de l'approbation des dispositions relatives à l'organisation des travaux de cette session;

3. Estime que la cinquième session de la Conférence offrira une occasion particulièrement importante et opportune de :

a) Passer en revue les progrès et les faits nouveaux concernant les principales négociations en cours et convenir d'autres mesures appropriées;

b) Examiner la conjoncture économique, en particulier sous ses aspects préjudiciables aux pays en développement, ainsi que des mesures appropriées, y compris des mesures correctives;

c) Evaluer la situation économique et commerciale dans le monde et examiner les questions, politiques et mesures appropriées pour faciliter la modification des structures de l'économie internationale, compte tenu de l'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement en vue de parvenir à instaurer un nouvel ordre économique international et en ayant à l'esprit les nouveaux aménagements qui s'avéreront peut-être nécessaires dans les règles et principes régissant les relations économiques internationales ainsi que la contribution que doit faire la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à une nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cinquième session de la Conférence en procédant à des préparatifs adéquats aux niveaux régional et interrégional et en tirant pleinement parti du mécanisme permanent de la Conférence afin de faciliter les négociations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquième session;

5. Invite en outre instamment tous les Etats Membres à oeuvrer pour parvenir à un accord, lors de la cinquième session de la Conférence, sur des décisions orientées vers l'action et autres décisions susceptibles de contribuer effectivement à l'instauration du nouvel ordre économique international.

PROJET DE RESOLUTION VII

Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente que les effets du phénomène de l'inflation se sont propagés dans le monde entier et profondément préoccupée par l'ampleur des taux de l'inflation qui a des effets négatifs sur l'économie de tous les pays et surtout des pays en développement,

Reconnaissant, en particulier, que le phénomène de l'inflation mondiale perturbe le commerce international et le système monétaire international,

Reconnaissant en outre qu'aucun pays, ou groupe de pays, ne peut à lui seul résoudre les problèmes engendrés par l'inflation mondiale et que les mesures qui ont été prises isolément jusqu'à présent ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour lutter contre ce phénomène mondial,

Consciente que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à maîtriser une inflation qui se propage sur le plan international,

Rappelant sa résolution 32/175 du 9 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un Groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé d'étudier les effets du phénomène de l'inflation mondiale, et de transmettre à l'Assemblée générale l'étude établie par le Groupe d'experts, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, afin que l'Assemblée générale décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

1. Prend note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé d'étudier les effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le développement 18/, ainsi que des commentaires formulés par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session 19/;

18/ TD/B/704.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15), vol. II.

2. Prend note en particulier des conclusions générales auxquelles le Groupe d'experts est parvenu en ce qui concerne l'analyse des effets du phénomène de l'inflation mondiale sur les pays en développement:

3. Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa cinquième session, de recommander des mesures de politique internationale pour lutter contre le phénomène de l'inflation mondiale, tel qu'il se manifeste dans la baisse de certaines des monnaies les plus importantes, et pour éliminer les effets sur la vie économique et sociale des pays en développement, d'une inflation qui se propage sur le plan international, compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts:

4. Prie en outre la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans les négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session ministérielle, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978 20/,

Prenant acte de la résolution adoptée le 24 novembre 1978 par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé 19/,

Ayant examiné la Déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les résultats de la Conférence susmentionnée 21/,

Consciente de la grande importance que revêt la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

1. Exprime son profond regret et sa vive préoccupation devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé;

2. Demande au Président de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, de procéder dès que possible aux consultations envisagées dans la résolution de la Conférence en date du 24 novembre 1978;

3. Prie instamment tous les pays de participer de façon constructive à ces consultations;

20/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 19 (A/33/19).

21/ A/C.2/33/SR.54, par. 3.

4. Demande au Comité intérimaire d'envisager d'urgence d'adresser au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement une recommandation visant à ce que la Conférence de négociation reprenne ses travaux;

5. Prie instamment tous les gouvernements de redoubler d'efforts pour aboutir rapidement à la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

PROJET DE RESOLUTION IX

Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international
de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977,

Prenant note de la résolution adoptée le 11 novembre 1978 par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie et des progrès réalisés à la Conférence en vue de la négociation et de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. Lance un appel pressant pour que soient intensifiés les efforts pour assurer le succès de la Conférence;

2. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence au premier trimestre de 1979 ainsi qu'une session ultérieure si besoin est.

PROJET DE RESOLUTION X

Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun
dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la CNUCED sur les progrès réalisés à la reprise de la deuxième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base,

1. Prend note de la décision adoptée le 30 novembre 1978, à la reprise de sa deuxième session, par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, tendant à convoquer sa troisième session avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Fait sienne la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie tous les pays qui participeront à la troisième session de la Conférence de négociation de ne ménager aucun effort lors de la reprise des travaux pour parvenir à un accord sur les éléments fondamentaux du Fonds commun, afin que l'on dispose de la base nécessaire pour l'élaboration de statuts du Fonds;

4. Souligne la nécessité de parvenir à un tel accord avant la cinquième session de la CNUCED.

PROJET DE RESOLUTION XI

Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 32/187 du 19 décembre 1977, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant aussi la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976 22/,

Rappelant en outre la résolution 132 (XV), relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement, que le Conseil du commerce et du développement a adoptée au cours de la première partie de sa quinzième session 23/, et la résolution 165 (S-IX) relative aux problèmes d'endettement et de développement des pays en développement, qu'il a adoptée à la troisième partie (au niveau ministériel) de sa neuvième session extraordinaire 24/,

Prenant note du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dix-huitième session et de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet des travaux en vue de l'élaboration d'éléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette entrepris dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement éprouvent de **grandes difficultés** à assurer le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement,

22/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), vol. I, Rapport et Annexes.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 15 (A/10015/Rev.1).

24/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 15 (A/33/15).

/...

Notant avec préoccupation que les courants d'aide publique au développement sont stationnaires et que les facilités de soutien de la balance des paiements offertes aux pays en développement ont été insuffisantes,

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, en particulier sous forme d'aide au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

1. Se félicite de la décision de certains pays développés qui ont adopté des mesures de nature à permettre l'ajustement des conditions de l'aide publique au développement qu'ils ont accordée antérieurement sur le plan bilatéral aux pays les moins développés;

2. Note néanmoins que ces mesures n'ont pas été rendues applicables à un grand nombre des pays en développement visés au paragraphe 2 de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, qui connaissent de graves difficultés;

3. Invite tous les pays développés à appliquer intégralement l'Accord sur les problèmes d'endettement contenu dans la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, eu égard aux pays en développement les plus gravement touchés, les moins développés, sans littoral et insulaires, en particulier les moins avancés d'entre eux;

4. Invite en outre tous les pays développés et les institutions internationales compétentes à appliquer les dispositions de la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement;

5. Se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des questions intitulées :

a) Examen de la mise en oeuvre de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement et autre action qui pourrait être engagée pour y donner suite;

b) Eléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette des pays en développement intéressés;

6. Recommande que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette;

7. Demande instamment à tous les pays développés d'oeuvrer en vue de l'adoption, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de décisions orientées vers une action de nature à permettre la solution des problèmes d'endettement des pays en développement.

PROJET DE RESOLUTION XII

Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention
sur le transport multimodal international

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-huitième session, a autorisé le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, s'il achevait ses travaux à sa cinquième session, à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations concernant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international 25/,

Notant que le Groupe préparatoire intergouvernemental n'a pas achevé ses travaux et n'a, par conséquent, pas présenté de recommandations concernant la convocation d'une conférence,

Notant en outre que le Groupe préparatoire intergouvernemental doit maintenant tenir sa sixième session du 26 février au 9 mars 1979 à Genève,

1. Décide de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international;

2. Prie le Groupe préparatoire intergouvernemental de formuler, à sa sixième session, des recommandations quant aux dates appropriées, en 1979 ou en 1980, en vue de la convocation de la conférence;

3. Prie en outre le Conseil du commerce et du développement, à sa dixième session extraordinaire, en mars 1979, d'examiner cette question sur la base de la recommandation du Groupe préparatoire intergouvernemental.

25/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session,
Supplément No 15 (A/33/15), annexe I.

64. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Examen des progrès réalisés dans l'application des mesures spéciales
se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et
de l'action spécifique menée en leur faveur

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen des progrès réalisés dans l'application de mesures spéciales se rapportant aux besoins des pays en développement sans littoral et de l'action spécifique menée en leur faveur (E/1978/87) présenté en application de sa résolution 32/191, en date du 19 décembre 1977.
